



**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

<b>COMMUNE DE TOULOUGES</b> <b>66350</b>	<b>ARRETE</b> <b>STATIONNEMENT INTERDIT</b> <b>CIRCULATION INTERDITE ET ALTERNEE</b> <b>(Avenue Père Pinya, Chemin des Vignes, Chemin de la Basse)</b> <b>PMMCU/COLAS/FABRE FRERES/S.E.B.E/ETS MOLINER</b> <b>Travaux de voirie, de réseaux humides et de réseaux secs</b> <b>N° 2018/138</b>
---	---

**Le Maire de la commune de Toulouges**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements; les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
**Vu** la demande de prolongation présentée le mardi 16 octobre 2018 par Monsieur Richard PAGES de PMMCU (07.84.51.05.78) concernant des travaux de voirie, de réseaux humides et de réseaux secs effectués par les entreprises Colas, Fabre et Frères, S.E.B.E et les Ets Moliner.  
**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation ponctuellement de nuit ainsi que la mise en place d'un alternat par pilotage manuel et par feux tricolores de jour sur toutes les portions des travaux concernées dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **Du jeudi 01 novembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018**, la circulation est ainsi modifiée sur toutes les portions des voies concernées :

La circulation est interdite ponctuellement de nuit sur toute la portion des travaux concernée. De jour un alternat est mis en place par pilotage manuel ou feux tricolores sur toute la portion des travaux concernée.

**ARTICLE 2 :** **Du jeudi 01 novembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus**, le stationnement est règlementé comme suit :

Le stationnement est interdit avenue Père Pinya, chemin des Vignes, chemin de la Basse sur toute la portion des travaux concernée.

**ARTICLE 3 :** **La réalisation de la chaussée et des remblais sont réalisés suivant le CCTP de PMMCU.**  
**L'information aux riverains doit être faite par les soins de l'intervenant.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est

mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.  
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 7 :** Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux  
et poursuivies conformément à la Loi, les véhicules des contrevenants seront enlevés et conduits à la fourrière municipale SOS REMORQUAGE, 2 rue Eugène FLACHAT 66000 PERPIGNAN.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de TOULOUGES,  
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie  
Les Services Techniques de la Commune de TOULOUGES,  
MM. les Agents assermentés de la Commune de TOULOUGES,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 16 octobre 2018

Le Maire

Jean ROQUE